ADRESSE

AUX AMIS DE LA LIBERTÉ,

PAR UN DE SES DÉFENSEURS,

en réponse à l'adresse

AUX AMIS DE LA PAIX.

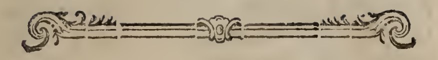
Par Mr. SERVAN, *ancien Avocat au Parlement de Grenoble.*

1789.

AVERTISSEMENT.

Lorsqu'un Ecrivain ordinaire prête sa plume au mensonge & à l'erreur; si ses intentions sont pures, s'il ne trompe les autres, que parce qu'il a été trompé lui-même, il est plus à plaindre, qu'à blâmer.

Mais lorsqu'un Ecrivain célébre, étranger à l'erreur, la répand à pleines mains, lorsque son esprit ne parait faux, que parce que son cœur est corrompu; lorsqu'il ne déploie son génie que pour séduire avec plus d'artifice; il doit être voué à l'infamie.



ADRESSE

AUX AMIS DE LA VÉRITÉ.

(a) *On nous dira que notre Assemblée Nationale n'est qu'un assemblage d'hommes audacieux & pervers, qui enchaînent des hommes faibles & timides. Que veulent-ils que nous fassions de cette terrible vérité? Dans le moment où nous sommes, lequel vaut mieux de l'ignorer, ou de l'apprendre.*

Fut-ce la main de Catilina qui présentât de bonnes Loix, il faudrait les recevoir, comme de la bouche de Caton même.

Adresse aux amis de la paix, par M. SERVAN, *ancien Avocat-général, au Parlement de Grenoble.*

SI la main de Catilina présentait des Loix, son caractere connu, son ame atroce tiendraient les esprits en défiance; avant de consacrer ces Loix, on les éclairerait du flambeau de la discussion;

(a) pag. 15 & 16 de l'ouvrage de M. Servan.

& ce ne ſerait qu'en tremblant qu'on les enrégiſtrerait, juſqu'à ce que l'expérience eut raſſuré ſur leur utilité.

Habitans des Provinces, hommes ſages, vrais amis de la Patrie! Mirabeau, le Chapelier, Barnave, &c. Voilà vos Législateurs. Toute terrible qu'eſt cette vérité, dans le moment où nous ſommes, il eſt encore temps de la mettre à profit. Si non-ſeulement la main de Catilina, mais ſon ame toute entiere ſe produit dans leur ouvrage; ſi le nouveau Code des Loix eſt évidemment le fruit du dereglement de l'eſprit & du cœur; attendrez-vous que (1) *cette vérité ſoit plus dangereuſe encore, pour vouloir qu'elle ſoit enchaînée comme une bête féroce?*

On vous dit : il eſt des vérités qu'il eſt dangéreux de révéler : (2) *ſoutenir que la verité n'eſt jamais dangereuſe, ce ſerait dire que l'eſprit de l'homme eſt toujours juſte, & que ſon cœur eſt toujours droit.*

Amis de la vérité! L'application de ce principe n'eſt-elle pas le plus ſanglant des outrages? & s'oppoſer à ce que la vérité vous ſoit révélée, en ce moment, comme trop dangereuſe, n'eſt-

(1) pag. 15.
(2) pag. 15.

ce pas dire que votre eſprit a ceſſé d'être juſte, & votre cœur d'être droit?

On vous dit : (1) *qu'on a beau rêver, & qu'on ne voit pas qu'on puiſſe tirer autre choſe de cette vérité que la guerre civile.*

Amis de la Patrie! C'eſt ainſi qu'on cherchait à effrayer la grande ame de Cicéron pourſuivant Catilina: montrez-vous, & la Conjuration eſt diſſipée; il en eſt temps encore. Les Loix de ces hommes audacieux & pervers vous ont été préſentées. Diſcutez & jugez.

L'auteur de l'adreſſe aux amis de la paix dit dans ſon avertiſſement, *qu'il a raſſemblé ſur ces Loix les objections les plus fortes, ou les plus ſpécieuſes; & que s'il n'a pas pu donner à toutes des raiſons ſans replique, il n'en eſt aucune où il n'ait apporté quelque adouciſſement.*

Amis de la vérité! Remarquez cet aveu ſingulier. Les objections ſont fortes, mais au défaut de réponſes ſans replique, on a apporté des adouciſſemens. Et quels adouciſſemens? Comparez & prononcez.

„ (2) On murmure, dit-il, de l'aviliſſement „ de l'autorité Royale.... Mais, il faut écouter

---

(1) Pag. 15.
(2) Pag. 29. 30. & 31.

„ les raiſons d'une telle opinion. Que prétendez-vous faire de vos Rois, diſent ſes partiſans, „ voulez-vous qu'ils ſoient les premiers huiſſiers „ de la Nation? Tous les ſujets auront le droit „ de commander, & le Roi ſeul n'aura que la „ prérogative d'obéir! Simple ſpectateur de l'œuvre de la Loi, il n'y concourra jamais d'une „ manière efficace! & ſi vous lui permettez de „ l'arrêter un moment, c'eſt pour lui faire ſubir l'affront de l'admettre malgré lui, & d'en „ être le héraut lui-même! Quel intérêt voulez-vous que les Rois prennent à l'exécution de „ ces Loix qui leur ſeront toujours étrangeres, „ & leur paroitront ſouvent ennemies? N'eſt-ce „ pas auſſi une injuſtice trop criante dans votre „ Conſtitution, de ſuppoſer toujours le Prince „ ſans vertus, & vos Repréſentans ſans vices? „ Rois & Repréſentans ne ſeront-ils pas tous „ également ambitieux? Si l'ambition des Rois „ eſt plus ſoutenue, celle des Repréſentans ſera „ plus vive: la ſageſſe exigeait ſans doute que „ ces poids à peu près égaux fuſſent balancés l'un „ par l'autre, & qu'en accordant aux Repréſentans de la Nation le droit de propoſer des Loix, „ on aſſurât au Monarque le privilège de les refuſer. „

„ Quand on verra des Louis XI occuper le

„ trône, & les de Thou, les Harlai, les Molé, „ les Beauvilliers, les Montaufiers, les Fénélon, „ les Montefquieu, &c. remplir vos Affemblées „ Nationales, votre Conftitution paraîtra fort „ fage ; mais quand un Roi aura l'ame de Henri IV, „ & que vos Repréfentans auront le génie des „ Ligueurs, quels feront les effets de cette „ Conftitution ?

„ Toutes ces raifons, Amis de la paix, ne font „ point fans force ; mais pour raffurer les ef- „ prits, je vous propoferai une réflexion bien „ fimple. Quand il s'eft agi de ce fameux *Veto* „ Royal, rappellez-vous qu'il s'éleva deux par- „ tis qui faillirent à dégénérer en affreufe dif- „ corde ; les uns voulaient que ce droit fût ab- „ folu & fans limites, & les autres voulaient „ l'anéantir tout-à-fait ; mais anéantir un tel droit „ était vraiment dangereux, & l'abandonner fans „ limites, l'était peut-être encore davantage : le „ limiter dans un jufte efpace, paraiffait le vœu „ de la fageffe, & quand on parvient à mécon- „ tenter à la fois deux partis oppofés, on peut „ fe croire affez voifin de la vérité. „

Amis de la vérité ! tel eft l'adouciffement porté à l'objection de l'aviliffement de l'autorité Royale ! Car l'Auteur n'a fûrement pas prétendu donner une réponfe fans replique.

Eh bien ! C'eſt cet adouciſſement même qui non-ſeulement avilit, mais anéantit l'autorité Royale. Ce reſpect apparent pour l'Autorité qu'on détruit, eſt un outrage de plus. Etait-ce auſſi par reſpect que le premier Prince du ſang Royal donnant ſon avis dans l'Aſſemblée ſur le *Veto* abſolu, ou ſuſpenſif, s'écria avec affectation & ironie, *ſuſpenſif, c'eſt bien aſſez.* Était-ce par reſpect que ſur la réponſe du Roi par laquelle il invitait l'Aſſemblée à prendre ſes réflexions en conſidération, en lui obſervant que ce n'était que par une communication franche qu'il pourrait arriver avec elle au même but, le bonheur de ſes peuples, M. le Chapelier ſe permit de dire qu'il n'était pas queſtion d'établir une conférence entre l'Aſſemblée Nationale, & le conſeil du Roi, & propoſa à l'Aſſemblée de ne pas déſemparer que la ſanction ne fût obtenue ; était-ce encore par reſpect, que M. Mirabeau s'écria que l'Aſſemblée n'avait pas entendu demander au Roi ſon avis, mais ſa ſanction ?

Bons citoyens ! l'autorité du Roi a été avilie par le fait, & par la Loi. Par le fait. Vous le peindrai-je donnant forcément ſa ſanction à des Décrets que ſon eſprit & ſon cœur déſavouent ? Vous le repréſenterai-je, bloqué dans ſon palais, à l'exécrable journée du ſix Octobre, au mo-

ment où sa demeure venait d'être souillée par les plus horribles forfaits, manifestant le désir que tous les membres de l'assemblée se rendissent auprès de lui, afin de profiter de leurs conseils ; & recevant cette réponse injurieuse, dictée par Mr. Mirabeau, qu'il n'était pas de la dignité de l'assemblée Nationale de se rendre chez le Roi ? Vous le montrerai-je enfin marchant vers Paris, (librement, dit-on, & pour répondre à l'invitation qui lui était faite) avec tout l'appareil de la guerre, escorté des meurtriers de ses serviteurs, d'une milice égarée par des factieux, environné de femmes armées se repaissant du spectacle de deux têtes sanglantes q précédaient le cortège ; comme si on allait avec vingt-mille hommes, & du canon inviter son Roi à venir dans sa capitale ?

Ces détails ne vous sont que trop connus, & plut-à-Dieu qu'on pût les effacer de la mémoire ! A ces traits reconnaitrez-vous, avec l'auteur de l'adresse aux amis de la paix, (1) *ceux qui chérissent la monarchie par principes, & le Monarque par sentiment.*

Mais si par le fait, l'autorité Royale a été si indignement avilie, c'est par les Décrets de vos

(1) Pag. 26.

Modernes législateurs, qu'elle eſt entiérement anéantie.

Amis de la liberté ! Vous conviendrez, avec l'auteur de l'adreſſe, que c'eſt (1) *un principe aujourd'hui géneralement reconnu que l'union du pouvoir législatif au pouvoir exécutif, produit le pouvoir arbitraire.* Vous conviendrez avec lui que la *premiere conſéquence de ce principe était de ramener le pouvoir législatif à la nation, en laiſſant le pouvoir exécutif au prince.*

Mais vous ajouterez ce qu'il n'a pas dit, & qu'il n'ignorait cependant pas, que la ſeconde conſéquence à tirer était de limiter tellement ces deux pouvoirs l'un par l'autre, qu'ils ne puſſent jamais ſe confondre & nuire à la liberté.

Chaque pouvoir a ſon objet d'ambition; l'objet d'ambition du pouvoir législatif eſt la participation au pouvoir exécutif, comme l'objet d'ambition du pouvoir exécutif eſt la participation au pouvoir législatif. En admettant dans la balance des deux pouvoirs des oſcillations inévitables, il faut donc qu'elle ſoit ramenée à l'équilibre par la prépondérance des loix faites dans ce but; & leur action cöercitive doit arrêter de

1) Pag. 29.

part & d'autre les uſurpations lentes ou ſoudaines.

Or l'aſſemblée Nationale a largement pourvu à la ſûreté du pouvoir légiſlatif qu'elle poſſede, par la perpétuité de cette aſſemblée biennalement renouvellée, par la dépendance abſolue où elle tient le gouvernement quant aux ſubſides, par le ſerment de fidélité que l'armée prête à la Nation auſſi bien qu'au Roi, par l'établiſſement des Milices Bourgeoiſes dans tout le Royaume, par la reſponſabilité des agents du pouvoir exécutif, par la liberté de la preſſe, & par l'énergie donnée à l'opinion publique dans ce nouveau ſyſtème de conſtitution repréſentative.

Et elle n'a pas jugé que les précautions les plus fortes & les plus nombreuſes fuſſent encore ſuffiſantes pour ranger le pouvoir exécutif; elle a cru devoir le comprimer juſques dans le principe de ſa vie ; lui montrer l'inſtant où il ceſſera d'être libre, l'inſtant où il ſera forcé de ſanctionner ce qu'il réprouve, de faire exécuter ce qu'il croit nuiſible. Le Roi ſera vis-à-vis de l'aſſemblée Nationale, ce que ſon parlement était jadis vis-à-vis de lui ; elle lui donnera auſſi des lettres de juſſion, & il ſera contraint d'obtempérer.

Que conclure de là ? C'eſt qu'il n'eſt aucun pouvoir qui n'aille trop loin, quand il ſe relève de l'oppreſſion, & qu'il dicte la loi après la victoire. On croit à peine, dans l'effervefcence du mécontentement, pouvoir donner aſſez d'étendue à ſes moyens, aſſez d'entraves à ſes adverſaires; & l'on s'apperçoit, au retour du calme, qu'on eſt devenu ſoi-même oppreſſeur.

Il faut donc pour que le pouvoir législatif à ſon tour, ne ſoit que ce qu'il doit être, pour qu'il n'envahiſſe pas le pouvoir exécutif; il faut que ce dernier ait un moyen de ſe garantir qui lui ſoit propre; car on ſe tromperait étrangement, ſi l'on n'était pas convaincu que les effets du pouvoir législatif, quand il n'eſt pas limité, peuvent devenir au moins auſſi funeſtes à la liberté, que les effets du pouvoir exécutif qui franchit les bornes dans leſquelles il doit être contenu.

Le pouvoir exécutif, s'il eſt aux mains d'un ſeul, rencontre au moins une ſorte d'obſtacle dans l'opinion publique; celui qui en diſpoſe, craint de ſe compromettre en ſe permettant d'en abuſer outre meſure; & aſſez ordinairement quand il en abuſe, il met quelque modération dans l'uſage qu'il en fait.

Il n'en eſt pas ainſi du pouvoir législatif, s'il

eſt aux mains de pluſieurs. Attendez vous que le pouvoir législatif confié d'une maniere indéfinie à pluſieurs, ne mettra point de bornes à ſes entrepriſes : car pluſieurs ne craignent pas l'opinion publique ; pluſieurs mettent à envahir une perſévérance dont un ſeul eſt rarement capable ; pluſieurs diſpoſant de la puiſſance législative, & pouvant ſe donner toute l'autorité qu'ils imagineront, finiront donc par anéantir toutes les autres puiſſances.

En deux mots le pouvoir exécutif, quand il eſt dans les mains d'un ſeul, & qu'il n'eſt pas circonſcrit dans des limites fixes, amene le deſpotiſme d'un ſeul ; mais le pouvoir législatif, quand il eſt dans les mains de pluſieurs, & qu'il y exiſte ſans limites préciſes, amene l'Ariſtocratie ou le Deſpotiſme de pluſieurs. Et on ſait bien que le Deſpotiſme de pluſieurs eſt plus intolérable cent fois que le Deſpotiſme d'un ſeul.

Amis de la liberté ! vous en faites une cruelle expérience ! hâtez-vous de circonſcrire le corps législatif dans ſes véritables limites.

Vos modernes législateurs cherchent à vous perſuader que leur pouvoir eſt ſuffiſamment limité par le droit accordé au Roi de ſuſpendre, pendant un certain temps, l'exécution des actes du corps législatif. Ils vous diſent qu'il ſerait

trop dangereux de lui accorder le droit de refus abſolu & ſans limites ; & qu'il était néceſſaire de le limiter dans un juſte eſpace; ils le diſent, & veulent être crûs ſur parole, mais il eſt de votre intérêt le plus preſſant d'approfondir cette diſcuſſion.

Il eſt clair que, ſi la faculté de ſuſpendre l'exécution des actes du corps législatif, ſuffit pour borner les entrepriſes de ce corps, le prince ne doit jouir que de cette faculté ; car, dans une bonne conſtitution, toute autorité qui n'eſt pas néceſſaire, eſt un abus.

Mais ſi la faculté de ſuſpendre, ne ſuffit pas pour arrèter les entrepriſes du corps législatif, abſolument il faudra avoir recours à la faculté d'empècher : il faudra reconnaitre qu'il importe qu'aucun acte du corps législatif n'ait force de loi, qu'autant que le prince y aura conſenti.

Voyez donc d'abord ſi la faculté de ſuſpendre eſt ſuffiſante.

Dans ce ſiſtême, quand le Prince uſe de ſon droit, il ne fait autre choſe que de déclarer qu'il ne croit pas utile, ou qu'il croit mauvaiſe la Loi qu'on lui préſente ; & en conſéquence il invite le corps législatif à l'examiner de nouveau pendant un intervalle de temps fixé par la conſtitution; mais ſi, cet intervalle de temps écoulé,

le corps législatif perſiſte dans ſa réſolution, le Prince eſt néceſſairement obligé de promulguer la Loi.

Or il eſt évident qu'avec un pareil ordre de choſes, le pouvoir législatif n'eſt réellement contenu dans aucune limite, car il n'eſt pas beſoin de beaucoup de ſagacité pour appercevoir qu'il ne faudra que de la perſévérance au corps législatif pour faire paſſer telle Loi qu'il voudra, & qu'il mettra d'autant plus d'opiniâtreté à perſévérer dans une réſolution une fois priſe, que ſon orgueil ſera plus choqué de la réſiſtance que le prince aura cru devoir y apporter.

On ne manquera pas de dire, que dans l'intervalle fixé par la conſtitution pour l'exercice du droit de ſuſpendre, l'opinion publique ſe formera néceſſairement ſur la Loi propoſée, & que, ſi elle eſt contraire à la Loi, le corps législatif n'oſera perſévérer dans ſa réſolution.

Hommes ſages! obſervez que les grands corps ne reſpectent pas toujours l'opinion publique: l'expérience l'a prouvé dans tous les temps; & celui-ci le confirme encore.

Remarquez en outre, que non-ſeulement ils ne reſpectent pas toujours l'opinion publique, mais qu'ils peuvent facilement la corrompre. Or ſongez à ce que devient capable de tenter une

Assemblée de Législateurs, intéressée, par son amour propre, à faire prévaloir ce qu'elle aura une fois décidé; appercevant dans sa lutte avec le dépositaire du pouvoir exécutif, une humiliation d'autant plus certaine, si elle vient à succomber, que ce ne sera qu'après avoir perdu la confiance de la Nation qu'elle succombera, & parce qu'une Assemblée de Législateurs est infailliblement la premiere, & la plus formidable de toutes les puissances; & parce que les hommes qui n'osent penser d'après eux-mêmes, sont toujours du parti de la puissance qui domine; voyez comme l'envie de plaire à cette puissance impérieuse empêchera l'essor de toutes les idées! comme elle va mettre dans sa dépendance tous ces écrivains mercenaires, tour à tour apôtres de la licence & de la tyrannie, & ne parlant jamais comme ils pensent, mais comme ils craignent! Ce qui se passe sous nos yeux prouve cette assertion. Qui oserait aujourd'hui blâmer publiquement les opérations du corps législatif? Et voyez avec quelle licence on a écrit contre le Roi, la Reine, les Nobles, le Clergé, &c, & comme on s'occupe peu d'arrêter le torrent de libelles, dans lesquels on se permet de les insulter chaque jour. Réfléchissez aux intrigues, aux cabales, aux manœuvres de toute espece,

aux calomnies ſecretes contre ceux qui ne ſont pas de l'avis qui a prévalu, excitées ou répandues dans les provinces, par ceux des membres du corps législatif qui mettront un plus grand intérêt à triompher ; & au milieu de tous ces mouvemens où ſera l'opinion publique ? Comment pourra-t-elle ſe manifeſter ? Et pouvez-vous eſpérer que le corps législatif ſoit tenté de revenir ſur ſes pas ?

On vous dira que tous ces inconvéniens ont été prévenus, en arrêtant que toutes les fois que le Prince eſtimera convenable d'uſer de ſon droit de ſuſpendre, ce ne ſera qu'après deux législatures, c'eſt-à-dire, après que le corps législatif aura été renouvellé deux fois; que ſi ce corps perſiſte dans ſa réſolution, alors ſeulement le Prince ſera obligé de ſanctionner la Loi ſuſpendue. De cette maniere, ſi le corps législatif, après deux renouvellemens, perſiſte dans ſa réſolution, ce ſera une preuve que la Nation, qui préſide à ces renouvellemens, & qui aura toujours compoſé le corps législatif, penſant de la même maniere, approuvera la Loi ; & dans ce cas, la volonté de la Nation étant au-deſſus de tout, le Prince ſera obligé de ſanctionner la Loi. Si au contraire, le corps législatif, après deux renouvellemens, abandonnait ſa réſolu-

tion, ce ſerait une preuve que la Nation qui aurait recompoſé le corps légiſlatif de gens penſant d'une autre maniere, n'approuverait pas la Loi; & dans ce cas, la volonté ſuprême de la Nation étant clairement manifeſtée, le Prince, fort de cette volonté, ne courrait aucun riſque en rejettant la Loi.

Amis de la vérité! ces raiſonnemens vous ſont préſentés avec art. Mais remarquez d'abord que la légiſlature qui propoſera une loi à la ſanction du Prince, aura ſans doute quelqu'envie de la faire adopter, car autrement elle ne la propoſerait pas. En conſéquence, en même temps qu'elle la propoſera, il demeure toujours démontré qu'elle ne négligera rien pour forcer le conſentement du Prince; & comme ce conſentement dépendra de la volonté des commettants du corps légiſlatif, il eſt également démontré que les membres du corps légiſlatif ſeront dans une correſpondance perpétuelle d'intrigues avec leurs commettans, afin de leur faire partager l'opinion qu'ils auront adoptée, & de les oppoſer enſuite au Prince avec quelques ſuccès. Quoi! vous penſez que les membres du corps politique, de retour dans les provinces, garderont le ſilence! Vous croyez que leur orgueil exalté au plus haut degré par l'acte du pouvoir exécutif, qui aura

frappé de nullité leurs Décrets, leur permettra de reſter impaſſibles ! Quoi ! Vous ne ſentez pas que, dans une poſition pareille, ils doivent tout tenter pour ſe faire réélire, ou du moins pour faire élire des hommes qui penſent comme eux, & qu'ainſi vous aurez des querelles inteſtines, & toutes les dépravations morales que ce genre de querelles entraîne ordinairement à ſa ſuite !

Mais non-ſeulement les mêmes membres qui ont formé un vœu, pouvant rentrer dans leur place, avant le terme fixé au refus du Roi, porteront leurs nouveaux collégues à ſoutenir ce qu'on appellera l'honneur de l'Aſſemblée Nationale ; de plus, l'opinion publique, provoquée dans ce grand procès, prononcera difficilement avec équité. La Nation s'identifiera bien plus volontiers avec le corps qui la repréſente, & dont les membres ſont de ſon choix, qu'avec le pouvoir exécutif, dont les formes ſont moins populaires, & qui excite toujours de la défiance. Par conſéquent les intérêts de l'Aſſemblée Législative prendront aiſément l'apparence d'intérets nationaux, & ceux du Prince, d'intérêts privés.

En vain, on vous dira que dans l'eſpace de trois Législatures, il eſt comme impoſſible que la fureur des partis ne s'appaiſe pas, que les in-

trigues particulieres ne ſoient déjouées, que l'ambition perſonnelle ne ſe laſſe.

D'abord, vous appercevrez que c'eſt toujours un ordre eſſentiellement mauvais, eſſentiellement corrupteur de tous les principes de la Société, eſſentiellement immoral, que celui qui, ne pouvant ſubſiſter ſans engendrer des partis, ſans donner lieu à des intrigues, ſans fournir des alimens à l'ambition, ne laiſſe que l'eſpoir incertain de voir l'ambition, les intrigues, les partis finir comme d'eux-mêmes, après un eſpace de temps plus ou moins long.

Et puis, c'eſt en vérité bien peu connaître les hommes, que de compter, en excitant perpétuellement leurs paſſions, ſur la nullité des effets qu'elles peuvent produire.

Inutilement l'Auteur de l'adreſſe aux Amis de la paix vous dira :

„ (1) Une erreur ſenſible, à mon avis, au ſu-
„ jet de l'inſtitution d'une Chambre unique des
„ Repréſentans, eſt de lui ſuppoſer un grand
„ eſprit de ſuite & d'union d'une Législature
„ à l'autre... Il me ſemble qu'à bien conſulter
„ le cœur humain, il doit arriver préciſément
„ le contraire. Des Sénateurs permanens, ina-

(1) Pag. 59 & 60.

„ movibles & héréditaires contractent un esprit „ de corps & de suite, qui fait le caractère pro„ pre de leur ambition ; mais quand le Corps „ seul est permanent, & que l'amovibilité est „ dans tous les membres, l'esprit de Corps n'est „ qu'une ombre, qui n'a pas même le temps „ de se former dans la courte durée de chaque „ Assemblée. Ces Chambres, qui composeront „ les diverses Législatures, n'auront rien de „ commun que le nom ; la vanité de mieux „ faire deviendra une sorte de jalousie, qui „ les fera pencher à penser & faire autrement, „ bien plutôt qu'à imiter ; loin de s'approprier „ les projets d'ambition, ou de Loix de leurs „ prédécesseurs, leur gloire sera de les effacer „ par d'autres projets & d'autres Loix ; & dans „ le combat qui s'établirait par un *Veto* entre „ le Roi & l'Assemblée Nationale, je suis con„ vaincu que les Assemblées suivantes seront en „ général plus favorables au *Veto* du Prince, „ qu'au projet de Loi d'une Assemblée rivale. „ Ainsi dans l'institution d'une Chambre unique, „ où quelques politiques n'ont craint que l'excès „ de sa force avec des Rois foibles, j'ose penser „ que l'excès de sa foiblesse avec un Prince ha„ bile serait cent fois plus dangereux. „

Amis de la vérité ! Vous observerez que c'est

déja un grand préjugé contre l'inſtitution d'une Chambre unique de Repréſentans, que de lui voir courir les chances, tantôt *d'une foibleſſe exceſſive avec un prince habile*, tantôt *d'une force immodérée avec un Roi faible.*

Que c'eſt condamner d'une maniere ſenſible cette Chambre unique, que de la repréſenter conſtamment mobile dans ſes opérations, & changeant les Loix de ſes prédéceſſeurs, *par cette ſorte de jalouſie qui la fera pencher à penſer & faire autrement, bien plutôt qu'à imiter*; & non par la perſuaſion intime que ces Loix ne conviennent pas à la Nation.

Lorſque vous en ſerez à l'examen des défauts de l'inſtitution d'une Chambre unique, il ſe préſentera à vos eſprits une foule de motifs pour la rejetter, & blâmer encore en ce point vos modernes Légiſlateurs.

Mais pour apprécier la juſteſſe du principe, que les légiſlatures ſuivantes ſeront plus favorables au *Veto* du Prince, qu'aux projets de Loix de leurs dévanciers, vous diſtinguerez facilement entre les Loix qui pourraient être indifférentes ou importantes en général, ſans compromettre l'autorité du Roi; & celles qui, favoriſant outre meſure le pouvoir légiſlatif, entreprendraient

fur le pouvoir exécutif, & nuiraient à la prérogative Royale.

Quant aux premieres Loix, il ferait poffible que les Légiflatures fuivantes, foit par la vanité de mieux faire, foit par une forte de jaloufie mal raifonnée, foit par d'autres intérêts particuliers, fe réuniffent au Roi pour les combattre; mais lorfque les projets de Loix favoriferont l'aggrandiffement du pouvoir légiflatif aux dépens du pouvoir exécutif, il n'eft aucun doute que la Légiflature fuivante ne regarde les Décrets à foutenir, comme un héritage laiffé par des prédéceffeurs, & qui doit être confervé. Vous n'ignorez pas que le Corps légiflatif, quoique compofé de membres amovibles, & qui fe renouvelleront tous les deux ans, n'en exerce pas moins, comme Corps, un pouvoir permanent, & un pouvoir oppofé d'intérêts au pouvoir exécutif. Or l'efprit particulier d'un Corps tend toujours à accroître fa puiffance, & fi tout efprit de Corps eft un efprit d'ambition, toujours il penchera en faveur des Décrets qui étendront fa domination.

Et prenez garde que jamais le Prince ne refufera fa fanction, que lorfqu'il appercevra un grand intérêt à le faire, que lorfqu'il croira remarquer, par exemple, que s'il l'accorde, ou il-

ſe compromet lui-même, ou il compromet eſſentiellement la choſe publique. Ce ne ſera donc qu'en matiere grave qu'il ſuſpendra la Loi propoſée, & ſa lutte avec le Corps légiſlatif en ſera d'autant plus ſérieuſe & plus durable, qu'il s'agira d'un objet plus important ; obſervez que de plus, en dernière analyſe, la perte de l'eſtime ou de la confiance de la Nation ſera le réſultat néceſſaire d'un mauvais ſuccès pour celui des deux qui ſuccombera. Or, dans une pareille poſition, & quand de ſi puiſſans motifs déterminent à tout tenter pour éviter une défaite, comment parviendra-t-on à vous perſuader que le Corps légiſlatif, avec des moyens infiniment ſupérieurs à ceux du Prince pour triompher, ſe ſatiguera lui-même de ſa longue perſévérance ? Comment ne ſentez - vous pas qu'à l'inſtant où une Loi ſera ſuſpendue, la conſidération perſonnelle de ceux qui l'auront propoſée, ſe trouvera comme naturellement liée avec la deſtinée de la Loi ? Et alors, comment ne voyez - vous pas tout ce qu'ils peuvent employer d'opiniâtreté & de combinaiſons dangereuſes pour entretenir, dans la Nation, une fermentation favorable à leurs vues ?

Amis de la liberté ! tenez donc pour démontré, qu'en n'accordant au prince que le droit

de ſuſpendre les loix propoſées, vos modernes législateurs ne lui ont accordé véritablement aucun droit; que cette influence qu'ils paraiſſent lui laiſſer ſur les Délibérations du corps législatif, n'eſt qu'une influence chimérique; & que loin d'avoir trouvé un moyen de borner les entrepriſes du corps législatif, ils n'ont, au contraire, trouvé qu'un moyen d'exalter ſes prétentions, & d'irriter ſon orgueil.

Il eſt donc de toute clarté que le pouvoir législatif reſte illimité dans la nouvelle conſtitution; & comme un pouvoir ne peut être illimité ſans envahir tous les autres, la puiſſance législative finira par envahir toutes les autorités, & ſur-tout l'autorité exécutive.

Et comme la confuſion des pouvoirs détruit la liberté, il ſuit qu'avec cette faculté ſuſpenſive donnée au prince, le pouvoir législatif détruira la liberté.

Bons Citoyens! cette queſtion était d'une ſi grande importance pour le bonheur public, & elle a été traitée de ſi mauvaiſe foi, qu'il était extrêmement utile d'inſiſter ſur les détails. Toutes ces idées vous ont déja été préſentées; & c'eſt ici l'extrait fidele des réflexions miſes au jour par des publiciſtes éclairés.

Que réſulte-t-il de là? Qu'afin que la liberté

ſoit maintenue, & que le pouvoir légiſlatif ne franchiſſe pas ſes bornes naturelles, il faut trouver un autre moyen que la faculté ſuſpenſive ; c'eſt-à-dire, que l'intérêt de la liberté exige que vous accordiez au Prince la faculté indéfinie d'arrêter les délibérations du Corps légiſlatif.

Mais ce droit de refus indéfini vous donne-t-il quelques craintes? Concevez-vous des doutes? Il ne faut rien diſſimuler. Il eſt encore trois objections à réſoudre ; & ce ne ſeront point *des adouciſſements qui ſeront portés*, mais bien des réponſes ſans replique.

Premierement, dit-on, en accordant à un ſeul homme la faculté de rendre nulles les délibérations du corps légiſlatif, vous mettez néceſſairement la Nation dans la dépendance d'un ſeul homme.

Ce raiſonnement ſerait ſoutenable, ſi cet homme, en même temps qu'il peut rendre nulles les délibérations du corps légiſlatif, avait le droit de mettre ſa propre volonté à la place de la volonté du corps légiſlatif. Mais le prince ne peut gouverner que par la loi ; & la loi eſt toute entiere l'ouvrage du Corps légiſlatif. En donnant donc au prince le droit d'empêcher que telle ou telle loi ſoit promulguée, on ne lui donne pas le droit de faire telle ou telle loi ;

& parce que la Nation n'obéit qu'à la loi, il eſt clair que, ſous aucun point de vue, vous ne pouvez regarder la Nation comme dans la dépendance du Prince.

En ſecond lieu, dit-on, le corps législatif exprime par ſes actes la volonté générale; & le Prince n'exprime qu'une volonté particuliere. Or il eſt abſurde d'arrêter, par l'exercice d'une volonté particuliere, le mouvement de la volonté générale.

Ou, comme s'exprime l'auteur de l'adreſſe aux amis de la paix, en termes plus obſcurs, & dans une phraſe entortillée à deſſein; (1) *la vie des individus & celle des Etats, n'étant qu'une ſuite de volontés & d'actions, quiconque a le droit de les empêcher de tout faire, a celui de les détruire.*

Amis de la vérité! il eſt faux que le corps législatif exprime toujours par ſes actes la volonté générale. Pour qu'il l'exprimât toujours, il faudrait qu'en délibérant, il pût être exempt de toute eſpece de paſſion, ou d'intérêt particulier. Or la probabilité qu'il eſt exempt de toute eſpece de paſſion, ou d'intérêt particulier, di-

(1) Pag. 29.

minue, en raifon de ce que la puiffance du corps législatif eft plus illimitée. Une volonté qui n'agit que pour empêcher la puiffance du corps législatif d'être illimitée, loin de s'oppofer au développement de la volonté générale, tend donc, au contraire, à rendre ce développement plus régulier & plus fûr. Dès lors fi la Nation a trouvé qu'il importait de laiffer au Prince un pouvoir fuffifant pour cet objet; le pouvoir du Prince à cet égard eft tout auffi national que le pouvoir des membres du corps législatif, quand ils déliberent fur une loi : la volonté du Prince, lorfqu'il exerce ce pouvoir, ne faurait donc être regardée comme une volonté privée; c'eft donc une volonté nationale. La prétendue oppofition entre la volonté générale & une volonté particuliere, n'eft donc qu'une chimere que le plus léger examen fait difparaître.

Et c'eft ici le lieu de lever une équivoque qui a féduit beaucoup de monde. La loi eft, dit-on, l'expreffion de la volonté générale. Par la volonté générale, entend-t-on celle de la multitude ?

La loi prife dans fon acception la plus vraie, n'eft que l'expreffion de la raifon univerfelle. Il n'y a que la raifon univerfelle qui ait droit de commander; c'eft en elle feule que réfide la

ſouveraineté véritable ; un million d'hommes raſſemblés qui porteraient un Décret contraire à ſes maximes éternelles, ne proclameraient pas une loi, mais une injuſtice ; & s'ils voulaient me contraindre à obéir à leurs décrets, je ne verrais dans cette contrainte qu'une force aveugle qui agit, & non pas une autorité légitime qu'il me faudrait reſpecter.

La Loi eſt l'oppoſé de la volonté ſimple. Par-tout où il n'y a que volonté, il y a deſpotiſme; par-tout où il exiſte un accord de la raiſon & de la volonté, il y a Loi.

Pourquoi donc, dit-on, que la Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale ? Parce que la volonté vraiment générale eſt toujours une volonté conforme à l'intérêt de l'humanité entiére, & que tout ce qui convient à l'intérêt de l'humanité, n'eſt jamais en oppoſition avec la raiſon.

Ainſi, vous ne définiſſez la Loi, l'expreſſion de la volonté générale, que parce que la volonté générale manifeſtée ne peut être que l'expreſſion de la raiſon.

L'eſſentiel pour faire une véritable, une bonne Loi, eſt donc de placer ceux qui déliberent dans des circonſtances où, autant qu'il ſera poſſible, ils n'aient que la volonté générale à exprimer. C'eſt à trouver ces circonſtances que les grands

Législateurs ſe ſont particuliérement attachés.

En troiſieme lieu, ajoute-t-on, en accordant au Prince la faculté de s'oppoſer aux délibérations du corps législatif, vous le mettrez ſouvent dans le cas d'empècher qu'une bonne Loi ne ſoit promulguée.

On peut d'abord répondre qu'entre les Loix qui ſeront préſentées au Prince, les unes ſeront avantageuſes aux ſujets, les autres pourront nuire à la prérogative du Prince ; que c'eſt un bien qu'il empèche la promulgation des dernieres, puiſque ſa prérogative n'eſt inſtituée que pour protéger la liberté nationale ; & qu'il n'a aucun intérêt à s'oppoſer aux premieres, attendu que plus les ſujets proſpéreront, & plus lui-même ſera puiſſant.

Enſuite il eſt infiniment moins dangereux de manquer d'une bonne Loi, que d'en avoir de mauvaiſes ; vous ſavez que c'eſt le deſpotiſme qui enfante les mauvaiſes Loix, les Loix nuiſibles à la liberté. Vous ſavez que le deſpotiſme, ſoit qu'il exiſte dans les mains d'un ſeul, ſoit qu'il repoſe dans les mains de pluſieurs, ne réſulte que de la confuſion des pouvoirs. Vous n'avez pas oublié que le corps législatif, dès qu'il eſt illimité, envahit les autres pouvoirs, & devient deſpotique. Or c'eſt à vous maintenant de choiſir entre un

ordre de chofes qui, en produifant le defpotifme de plufieurs, peut donner lieu à beaucoup de mauvaifes loix, & un ordre de chofes qui, en empêchant ce même defpotifme, peut vous expofer à manquer quelque temps d'une bonne Loi.

Enfin, il eft faux que vous foyez expofés à manquer long-temps d'une bonne Loi.

Qu'eft-ce que fait le Prince en refufant fon confentement à une loi ? Il déclare qu'il l'examinera ; car voilà en quoi confifte fon refus. Et que fignifie ce refus ? Que fi, dans la fuite, le Prince vient à découvrir que la Loi qu'il a refufée, eft avantageufe, & qu'elle lui foit préfentée de nouveau, fuivant de certaines formes qui feront indiquées par la conftitution, il la fanctionnera. Ainfi le confentement du Prince n'eft ici forcé en aucune maniere, mais en même temps tous les moyens de l'éclairer fur la valeur de la loi qui lui eft préfentée, lui font ménagés ; & il ne s'agit plus que de trouver, quand la Loi fera bonne, une maniere de prouver qu'elle eft bonne, à laquelle il lui foit comme impoffible de réfifter.

Or en quoi confifte cette maniere ? A organifer l'opinion publique, de maniere qu'elle n'exprime jamais autre chofe que la vérité.

L'opinion publique n'eft tout ce qu'elle doit

être, elle ne devient l'expreſſion naturelle de la vérité, qu'autant qu'elle eſt parfaitement libre.

L'opinion publique n'eſt parfaitement libre, qu'autant qu'elle ſe développe d'une maniere douce & tranquille, croiſſant comme la lumiere du jour; s'étendant, pour ainſi dire, dans les eſprits, comme celle-ci s'étend dans l'eſpace, par un mouvement toujours uniforme, & toujours paiſible.

Or l'opinion publique, ainſi formée, eſt de toutes les puiſſances celle à laquelle on réſiſte le moins : elle eſt véritablement le produit de toutes les intelligences & de toutes les volontés; on peut la regarder comme la conſcience manifeſtée d'une nation entiére.

Il eſt donc impoſſible que le Prince librement & ſuffiſamment éclairé par l'opinion, puiſſe refuſer de conſentir à une bonne Loi.

Et fût-il aſſez imprudent pour ne pas reſpecter l'opinion publique, refléchiſſez ſur les moyens irréſiſtibles que le pouvoir législatif a par lui-même, de faire adopter cette Loi, par la dépendance abſolue où il tient le gouvernement quant aux ſubſides &c.

Hommes ſages! Amis de la Patrie! Souffrirez-vous qu'on vous trompe auſſi cruellement? L'autorité Royale a été avilie, anéantie : & pourquoi?

Pour faire place au defpotifme de deux cent factieux. Au moment où vous avez fait un fi généreux effort pour recouvrer votre liberté; fouffrirez - vous qu'elle foit fi impérieufement enchainée ? Et par qui ? Par un affemblage d'hommes audacieux & pervers, qui n'ont d'efpoir que dans les défordres qu'ils excitent.

Mais quel degré d'eftime pourrez-vous accorder à celui qui, malgré l'évidence, cherche néanmoins à vous diffimuler votre cruelle pofition, en vous difant : *que faire de cette terrible vérité ? Dans le moment où nous fommes, lequel vaut mieux de l'ignorer ou de l'apprendre ?*

Que doit-on attendre de vous, celui qui, loin de s'atrifter fur votre fort, fe couvre encore du mafque de la probité & du patriotifme, pour mieux vous égarer, & vous perdre fans retour?

„ (1) Soyons de bonne-foi, vous dit l'au-
„ teur de l'adreffe aux amis de la paix, & n'imi-
„ tons point ceux qui fe trompent eux-mêmes,
„ afin de mieux tromper les autres. Dans la
„ foule d'objections vagues &c., on vous en
„ oppofera de fpécieufes, & de fages: des hom-
„ mes fenfés vous diront : fallait-il donc fe hâ-
„ ter de détruire l'ancien édifice jufques dans

(1) Pag. 35. 36. 39 & 40.

„ ſes fondements, lorſqu'on était encore incer-
„ tain d'en pouvoir élever un tout nouveau?
„ Dans une entrepriſe ſi difficile par elle-même,
„ était-il prudent d'appeller encore tant de diffi-
„ cultés étrangeres? Ne devait-on pas prévoir
„ que l'Etat ſans Loix, ſans ſoutien, pouvait
„ périr & ſe diſſoudre dans l'intervalle entre les
„ Loix anciennes qui n'exiſtaient plus, & les
„ Loix nouvelles qui exiſtaient encore? Quels
„ politiques ont jamais imaginé de plonger d'a-
„ bord une Nation dans l'état d'anarchie & de
„ guerre, pour la ramener enſuite à un ordre
„ civil & plus parfait? Ces détracteurs vous ci-
„ teront Monteſquieu qui, dans les changemens
„ politiques, défend toutes les actions *ſubites*.
„ Ils vous citeront Rouſſeau qui, dans ſon ou-
„ vrage ſur le Gouvernement de la Pologne,
„ dit : affranchir les peuples eſt une grande &
„ belle opération, mais hardie, périlleuſe, &
„ qu'il ne faut pas tenter inconſidérement.....
„ Je ris de ces peuples avilis qui ſe laiſſant me-
„ ner par des liqueurs, oſent parler de liberté,
„ ſans même en avoir l'idée; & le cœur plein de
„ tous les vices des eſclaves, s'imaginent que
„ pour être libres, il ſuffit d'être mutins."

„ Appliquez, ajouteront les Cenſeurs, ces opi-
„ nions de nos plus ſages politiques à tout ce
„ que

„ que l'Assemblée Nationale a fait, & jugez de „ sa sagesse.

„ C'était une maxime célèbre & reconnue de „ l'Europe entiere, que le maintien de la Mo- „ narchie était inséparable de celui de la No- „ blesse; & notre Assemblée veut conserver la „ Monarchie en détruisant tout d'un coup la „ Noblesse; car enfin l'essence de cet ordre ne „ consistant que dans la distinction, confondre la „ Noblesse avec le Peuple, c'est la détruire.

„ Notre Peuple était abaissé presque au der- „ nier degré de servitude; & sans aucun inter- „ valle, l'Assemblée Nationale le porte au pre- „ mier degré de puissance.

„ La Religion ou le Sacerdoce s'étaient insen- „ siblement liés à toutes les parties du Gouver- „ nement, ne suffisait-il pas d'anéantir l'Ordre „ du Clergé, en le confondant dans l'Ordre „ de la Noblesse?

„ Qui peut, en observant tout cela, se refu- „ ser à cette idée, que l'Assemblée Nationale „ n'a été que l'assemblage de deux factions qui „ se détestaient & s'insultaient, l'une sous le „ nom d'Aristocratie, & l'autre sous celui de „ Démocratie? Et quand de deux factions l'une „ enfin écrase l'autre, peut-on dire que c'est la „ sagesse ou bien la force qui l'emporte?

„ Auſſi voyez l'ouvrage qu'ils ont fait, & „ dites-nous comment il eſt poſſible d'excuſer l'inſtitution d'une Chambre unique de Repréſentans, inſtitution inouie, ſans exemple „ comme ſans motifs, & qu'on ne peut pas plus „ juſtifier dans une grande Monarchie par l'autorité de l'expérience, que par les ſpéculations „ de la théorie? Quoi! Dans la Monarchie françaiſe, confier la puiſſance légiſlative à un Corps „ très-nombreux, formant une aſſemblée unique, ſans contrepoids qui l'arrête, & tendant „ toujours à la Démocratie ou à l'anarchie, par „ la force accélérée de ſa paſſion dominante! En „ vérité, cette inſtitution téméraire qui a tant „ étonné nos contemporains pourra bien faire gémir notre poſtérité. „

Amis de la vérité! Vous êtes entraînés par la force de ces objections. Vos yeux ſont deſſillés. Il ſemble déjà vous entendre publier votre reconnaiſſance envers l'écrivain qui vous a tracé des images ſi vives, & rendu des vérités ſi ſenſibles. Arrêtez, & ſi vous le pouvez, contenez votre indignation à la lecture des réponſes ſuivantes.

„ (1) Le mouvement de cette révolution a „ été extraordinaire, & trop rapide ſans doute:

(1) Pag. 41. 42. 43. & 44.

„ mais il faut convenir que cet excès dans la „ force qui attaquait, n'a été produit que par „ l'excès de la part de la force qui résistait. Le „ peuple ne s'est trop élevé, peut-être, il n'a „ tout exigé comme un droit, que par l'acharnement de la Noblesse & du Clergé à ne vouloir rien accorder qu'à titre de grâce... Enfin „ ces deux Ordres s'obstinant à peser sur la Nation, ils l'ont eux-mêmes réduite à les jetter „ par terre, comme un insupportable fardeau.

„ On ne voit, dans la conduite de la Noblesse „ & du Clergé, qu'une suite d'imprudences inexcusables; & de la part des Communes, des actes de colere, effets inévitables des outrages „ & de l'injustice.

„ Conçoit-on la faute de la Noblesse qui va „ s'unir intimément à l'ordre du Clergé, dont „ le sacrifice dans les circonstances présentes „ était indispensable? Ne devait-elle pas mettre „ sa politique à capituler plus avantageusement „ au milieu des ruines de cet Ordre, dont elle „ se serait fait un utile rempart?

„ Comment justifier leur opiniâtre résistance „ à se réunir aux Communes? Les violences, „ les outrages, les haines terribles qui en ont „ été la suite, ne sont elles pas leur ouvrage?... „ Ce que l'on conclura nettement, c'est qu'il

„ n'appartient pas à la Nobleſſe & au Clergé de „ ſe plaindre d'un anéantiſſement qu'ils ont eux- „ mêmes provoqués avec une imprudence in- „ croyable. Telle a été la conduite de la No- „ bleſſe & du Clergé, qu'ils ſont comptables en- „ vers la Nation des maux mêmes qu'ils ont „ forcé les Communes à leur faire.

Hommes équitables ! De quel étonnement n'ê-tes-vous pas ſaiſis à la lecture d'une juſtification ſi inouie ! Et croiriez-vous que c'eſt la même plume qui a tracé l'accuſation ? L'auteur convient que (1) *la ſéparation des Ordres eſt en général une bonne Loi dans une Monarchie; que l'on doit revenir à cette inſtitution, au travers du temps, & guidés par l'expérience*; & il fait un crime aux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe d'avoir ré-ſiſté à leur anéantiſſement ! ces *deux Ordres s'obſ-tinaient, dit-il*, à peſer *ſur la Nation, & l'ont eux-mêmes réduite à les jetter par terre, comme un inſupportable fardeau.* (Derniere expreſſion auſſi triviale qu'inſultante.) S'obſtinaient-ils donc à peſer ſur la Nation ces Nobles & ce Clergé, en renonçant à leurs privilèges pécuniaires, pour conſentir à l'égalité des contributions, & en ad-

---

(1) pag. 43.

mettant aux places & dignités les talens & les vertus? Et ont-ils hésité à donner des preuves de leur générosité & de leur patriotisme ?

Est-ce de bonne foi que l'Auteur ne peut pardonner au Clergé d'avoir voulu s'opposer à son entiere destruction ? Et saurait-il, sans rougir, reprocher à la Noblesse de n'avoir pas sacrifié le clergé, *pour se faire un utile rempart de ses ruines.*

Comparez de nouveau la description rapide de l'inconduite de l'Assemblée Nationale, avec le tableau de sa justification, & choisissez entre le mépris ou la haine dûs aux calomniateurs.

Il serait inutile d'insister sur l'examen de l'institution d'une chambre unique de Représentants. Tous les vices en sont parfaitement connus ; & l'auteur en glissant toutes-fois quelques phrases pour en adoucir les défauts, parait lui-même passer condamnation. Sans cesse obligé de rendre justice à la constitution Anglaise dans la combinaison des différents pouvoirs, quoiqu'il dise (1) *qu'il ne s'agit pas de cela ici*, il convient que (2) *le grand défaut de la nouvelle Constitution française est d'affaiblir trop l'intérêt de*

(1) Pag. 49.
(2) Pag. 51.

l'Etat, & l'énergie des paſſions utiles, par l'anéantiſſement total des diſtinctions, & par l'extrême abbréviation de la durée de tous les pouvoirs.

Il témoigne des inquiétudes, & dit (1) *qu'il s'agit de ſavoir ſi la conſtitution, en conduiſant le peuple français à l'indifférence, n'offrira pas des moyens au Monarque pour le ramener au deſpotiſme; ou ſi ſon caractere, en le précipitant vers des nouveautés, ne ruinera pas la liberté même.*

Faiſant une diſtinction ingénieuſe entre trois intérêts fort diſſemblables dont tout Citoyen peut être animé dans une grande ſociété (2) *l'intérêt de l'homme, l'intérêt de corps, & l'intérêt de l'Etat*; il fait réſulter de l'accord de ces trois intérêts la plus grande force morale qu'il ſoit poſſible de donner à des Citoyens; d'où il faut conclure que lorſque ces intérêts ſe croiſent, & que le combat eſt néceſſairement inégal, la conſtitution eſt radicalement vicieuſe.

Or dans une aſſemblée unique, de l'aveu même de l'auteur de l'adreſſe, l'intérêt de l'Etat eſt nul, ainſi que l'énergie des paſſions utiles, par *l'anéantiſſement total des diſtinctions, & l'extrême abbréviation de la durée des pouvoirs.*

---

(1) Pag. 55.
(2) Pag 47.

Celui de l'homme contre l'intérêt de l'Etat se démontre facilement, quoiqu'en dise l'auteur. Car il est évident que, dans une assemblée unique, il y a toujours quelques hommes qui conduisent, & qui meuvent l'assemblée suivant leur intérêt & leurs passions particulieres. Tout le monde sait qu'une assemblée unique court perpétuellement le danger d'être entraînée par l'éloquence, séduite par les sophismes, égarée par des intrigues, enflammée par des passions qu'on lui fait partager, emportée par des mouvements soudains qu'on lui communique, arrêtée par des terreurs qu'on lui inspire, par une espece de cri public même dont on l'investit, & contre lequel elle n'ose pas seule résister.

Et ne faites-vous pas en ce moment une rude épreuve de cette grande vérité ?

Enfin osera-t-on nier que l'intérêt de corps ne lutte avec une force supérieure contre l'intérêt de l'Etat, dans une assemblée unique qui possede le pouvoir législatif sans bornes, quand il a été montré jusqu'à l'évidence que le corps législatif, même composé de membres amovibles à un espace de temps très-court, tend toujours, comme corps, à accroître sa puissance, & à envahir tous les pouvoirs ?

Tels sont, amis de la patrie, les principaux points sur lesquels il était important de vous éclairer; & croyez fermement que cette autorité sans bornes usurpée par l'assemblée Nationale, est l'unique source de tous les maux. Par elle le pouvoir exécutif a été renversé; dès lors des usurpateurs audacieux n'ont plus été retenus par aucun frein; secondés d'une populace immense & féroce qu'ils soulevaient à leur gré, ils ont inspiré par-tout la terreur. Les proscriptions, le pillage, les incendies, les meurtres, tout a été employé pour servir leurs détestables complots.

Dès ce moment le trône a été ébranlé jusques dans ses fondements.

Déja l'armée est corrompue, le chef de la Nation sans défense, & le glaive suspendu sur sa tête, n'a d'autre ressource que de se mettre à la discrétion de ses bourreaux; & forcé de capituler ignominieusement avec les maitres de sa vie, il se rend à Paris, se donne à eux pour ôtage, leur remet humblement une autorité qui ne lui sert plus, ou plutôt l'exerce entre leurs mains pour consacrer des Décrêts-tyranniques.

De ce moment toute propriété est envahie, toute liberté est enchaînée, toute sûreté est ra-

vie ; & d'un bout du Royaume à l'autre, tous les cœurs ſe glacent d'effroi.

Amis de la patrie ! Sortez de votre ſommeil léthargique, & contemplez les ruines dont vous êtes environnés. Déja une grande Province s'ébranle ; & convaincue que c'eſt à elle à réparer la premiere des déſordres que par ſon imprévoyance elle fut la premiere à ſuſciter, elle ſe prépare à demander à ſes Députés le compte le plus rigoureux de leur conduite.

Mais que peut une ſeule Province contre une autorité ſans bornes, & qui vient d'eſſayer ſes forces avec autant d'empire ? Enhardis par le ſuccès, enivrés d'audace, ces mêmes uſurpateurs prononcent une défenſe expreſſe aux Provinces de s'aſſembler. Les corps de Magiſtrature leur font ombrage. Défenſe aux Magiſtrats de ſe réunir. Tout plie ſous le joug des fiers légiſlateurs.

Tyrans farouches ! juſques à quand abuſerez-vous de notre patience, & de notre modération.

Amis de la liberté ! Encore un pas, & vous êtes aſſervis. La nouvelle diviſion du Royaume eſt le dernier acte qui vous plonge dans l'eſclavage.

Ecoutez en ce moment un homme qui n'eſt

point ſuſpect; c'eſt encore l'Auteur de l'adreſſe aux Amis de la paix qui parle :

„ (1) L'Aſſemblée Nationale a redouté l'eſprit „ des provinces; & c'eſt pour l'anéantir qu'elle „ a voulu morceler le Royaume, & donner de „ nouveaux centres à toutes les opinions, & de „ nouvelles directions à toutes les habitudes : „ cette entrepriſe hardie dans tous les temps, „ peut, ſelon quelques bons citoyens, devenir „ funeſte en celui-ci : c'était le moment, diſent- „ ils, de planter à la hâte un clou dans cette „ roue emportée par un mouvement trop rapide ; „ & ce n'était pas celui de l'augmenter beaucoup „ plus. "

„ Ces hommes prétendent qu'au lieu de briſer „ en morceaux ce reſſort ancien, formé par l'at- „ tachement des Français à leur province, il fal- „ lait au contraire ſe faire un art de le fortifier, „ en le dirigeant vers un centre commun, le „ bien de la France entiere. Il fallait, diſent- „ ils, former un patriotiſme général de tous ces „ patriotiſmes particuliers ; alors on n'innovait „ preſque rien ; mœurs, uſages, habitudes, pré- „ jugés, tout était conſervé ; & l'édifice des mu- „ nicipalités, cet édifice ſi déſiré, & le dernier

[1] Page 54. note de M. Servan.

„ afyle de la Nation égarée, fe ferait élevé fans „ peine, comme fans délai, fur des fondemens „ refpectés & chéris. La main du dernier ouvrier „ fuffifait pour démolir : mais le feul génie de „ l'architecte fait édifier : & quelle fituation „ affreufe de voir nos Députés établir des difpu- „ tes interminables, affis fur des débris qui nous „ écrafent. "

„ Je ne fais fi ces hommes ont raifon, mais „ leurs plaintes & leurs craintes font bien excu- „ fables. "

Habitants des provinces! profitez d'un aveu que la force de la vérité vient de dicter.

Affife fur des débris qui nous écrafent, l'Affemblée Nationale n'avait plus à redouter que l'efprit des provinces. Les Députés contemplaient avec effroi le moment fatal de paraitre devant elles. L'orage ne pouvait fe diffiper qu'en morcelant le Royaume; le Décret de divifion parait, & eft fanctionné.

Amis de la patrie! le pacte de votre fervitude eft figné, & vous reftez encore indécis! Rapportez-vous en à un homme qui, pour cette fois mérite votre confiance; & paraiffez en vengeurs de vos droits.

Mais lorſque ce même homme (1) *en vous voyant vous attendrir avec ces ames douces & ſenſibles que les violences, les outrages, les meurtres, les crimes de tous les genres ont remplis de terreur & de pitié*, vous dira qu'il *ne faut pas commettre l'injuſtice, de confondre une groſſiere & vile populace, avec le bon & véritable peuple, laborieux, honnête, & eſſentiellement ami de l'ordre*; répondez-lui que ce n'eſt point la nation Françaiſe; que ce n'eſt point ce peuple laborieux & honnête; mais les factieux qui prétendent la dominer; mais les vils inſtrumens qu'ils ont à leurs gages, qu'avec lui vous appellerez un *tas de brigands achevés, commencés, ſans profeſſion, ſans domicile, ſans patrie; inſectes qui prouvent les vices du gouvernement où ils pullulent, comme les vers annoncent un cadavre, & prouvent la mort du corps qu'ils détruiſent.*

Lorſqu'en vous peignant (2) *la confuſion de tous les droits, l'oubli de tous les devoirs, le mêlange des conditions, l'anéantiſſement de toutes les diſtances, par tout enfin l'inſubordination qui mene à tous les déſordres par la licence*; il vous dira qu'il ne faut pas en conclure que *l'ancien aviliſ-*

---

(1) Page 6 & 7.

(2) Page 7.

ſement a tout-à-fait corrompu notre Nation, que la ſervitude nous a rendu incapables de la vraie liberté, & que pour avoir trop obéis, nous ne ſommes plus dignes de nous gouverner nous-mêmes; prouvez-lui que vous ètes capables d'une vraie liberté, en rendant à la France ſes Loix, ſes Magiſtrats, ſa force qui la contienne & la dirige.

Lorſqu'il vous dira que (1) *parmi les excès de la populace même, on n'a remarqué ni l'aviliſſement de la lâcheté, ni la corruption de l'avarice; qu'on ne l'a point vu dans ſes atrocités marchander avec de l'argent la vie de ſes ennemis, ni la ſienne;* contenez, s'il eſt poſſible, votre indignation au récit de pareilles impoſtures, tandis que votre eſprit eſt encore rempli du triſte ſouvenir des monceaux d'or diſſipés pour acheter la populace, & corrompre les ſoldats, des victimes innocentes immolées à leur barbare avarice, & que le ſpectacle de l'horrible carnage au milieu duquel la famille Royale même a couru les plus grands dangers, ſe préſente encore à votre imagination ſouillée.

Enfin, lorſqu'après avoir épuiſé tous les moyens de vous tromper, (2) il frappera un plus grand

(1) Page 9.
(2) Page 74.

coup ſur vos eſprits par la menace & la terreur de la guerre civile, ſi vous ne donnez les mains à la révolution entiere ; lorſque ſe livrant à toute la vivacité de ſon génie , il vous peindra en traits de feu les malheurs qui grondent ſur vos têtes, portera l'épouvante dans tous les cœurs, & cherchera à vous retenir par l'effroi de la plus exécrable diſcorde ; répondez-lui , que c'eſt pour vous ſouſtraire à tous ces déſordres affreux, qu'il eſt temps enfin de vous montrer , de diſperſer les conjurés, & de rendre tous les cœurs à la paix.

Et que peuvent en effet cent factieux, & la populace de Paris contre vingt-quatre millions d'hommes ? Votre aveuglement ſeul faiſait leur force, ouvrez les yeux , & vous ne verrez autour d'eux que foibleſſe.

Amis de la patrie ! Écoutez ce qu'en finiſſant, j'oſe vous dire avec l'auteur de l'adreſſe aux amis de la paix, mais dans un ſens bien différent, & plus vrai : (1) „ il n'eſt plus temps de vous „ cacher dans la retraite que vous chériſſez ; de „ fuir les hommes injuſtes & turbulens que vous „ craignez, ou de garder un ſilence modeſte au

(1) Page 1, 2 & 3.

„ milieu de leurs diſputes emportées ; il n'eſt plus „ temps enfin de vous contenter de réfléchir & „ d'obſerver ; le repos n'eſt plus de ſaiſon ; & la „ prudence eſt d'avoir du courage : il faut agir, „ il faut parler vous-mêmes : voici le moment „ où vous devez vous répandre en public, vous „ montrer par-tout : & plut au ciel que, dans „ ce moment critique, tout homme ſage oſât „ ſe donner à lui-même la place, & s'il le „ pouvait, la hauteur d'un obéliſque dans les „ places publiques.

„ Amis de la Patrie ! Lorſque tout conjure „ pour ſa ruine, c'eſt à vous enfin de conſ-„ pirer pour ſon ſalut, & vous n'avez pas un „ ſeul moment à perdre : ſi vous laiſſez échap-„ per celui qui s'enfuit, votre ſilence & votre „ inaction ſeront auſſi coupables que les diſ-„ cours & les complots mêmes des hommes fac-„ tieux ; ils auront voulu perdre la Patrie, & „ vous n'aurez pas voulu la ſauver. Que dis-„ je ? Ils auront même déployé plus de courage „ pour faire le mal, que vous pour l'empècher : „ & prenez bien garde qu'en partageant avec „ eux le crime de mauvais Citoyens, vous „ n'ayez tout ſeuls l'infamie de la lâcheté.

„ Bons Citoyens ! Concevez-vous bien la ſi-„ tuation où nous ſommes ? Encore un degré

„ d'anarchie, & la France eſt perdue: ne voyez-
„ vous pas la Nation entiere, ſuſpendue par
„ un cheveu ſur un abyme ?

„ Bons Citoyens! Que ferez-vous? Ah! Sans
„ doute tout ce que vous pourrez faire: ce qui
„ ſera dans votre pouvoir, vous le comprendrez
„ rigoureuſement dans votre devoir même. „

„ Ce que vous avez de plus preſſant, c'eſt de
„ vous unir; " de rendre au Roi ſa liberté, ſon autorité; de retirer à vos Députés des pouvoirs dont ils ne ſe ſont ſervis que pour vous enchaîner. Livrez-vous avec confiance au généreux Monarque, qui recueillant, dans ſa Déclaration du 23 Juin dernier, le vœu de la pluralité des Bailliages, vous a montré ce qu'il projettait de faire pour le bonheur de ſes peuples; ou, ſi vous l'aimez mieux, aviſez vous-mêmes aux moyens qui vous paraîtront les plus efficaces, pour ſubvenir aux beſoins preſſans du Royaume, & lui rendre ſa ſplendeur.

F I N.